



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. restreinte  
14 mars 2023  
Français  
Original : espagnol

### Comité des droits de l'homme

#### Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant les communications n<sup>os</sup> 4023/2021, 4024/2021, 4025/2021, 4026/2021, 4027/2021, 4028/2021, 4029/2021, 4030/2021, 4031/2021 et 4032/2021\*\* , \*\*\* , \*\*\*\*

*Communications soumises par :* 35 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Chiché (4023/2021) ; 9 membres du peuple maya ixil des municipalités de San Gaspar Chajul et San Juan Cotzal (4024/2021) ; 21 membres du peuple maya quiché de Chicabracán (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4025/2021) ; 26 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Uspantán (4026/2021) ; 28 membres du peuple maya quiché du canton de La Montana (municipalité de San Pedro Jocopilas) et du village de Chajbal (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4027/2021) ; 4 membres du peuple maya kaqchiquel de la municipalité de San Juan Comalapa (4028/2021) ; 20 membres du peuple maya quiché de Chicabracán (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4029/2021) ; 26 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Chinique (4030/2021) ; 28 membres du peuple maya quiché du village de San Sebastián Lemoa (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4031/2021) ; 72 membres du peuple maya kaqchiquel de la municipalité de San José Poaquil (4032/2021), tous représentés par Impunity Watch.

*Victime(s) présumée(s) :* 269 membres des peuples mayas quiché, ixil et kaqchiquel

*État partie :* Guatemala

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 septembre 2025).

\*\* Adoptée par le Comité à sa 136<sup>e</sup> session (10 octobre-4 novembre 2022).

\*\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi.

\*\*\*\* Les annexes sont distribuées dans la langue de l'original seulement.



<i>Date des communications :</i>	Entre le 3 septembre et le 5 octobre 2021 (dates des lettres initiales)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 13 octobre 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	26 octobre 2022
<i>Objet :</i>	Non-application des accords de réparation concernant le déplacement forcé de peuples mayas à l'époque de la politique de la terre brûlée (4023/2021 à 4031/2021) ; exécutions et disparitions forcées (4023/2021 à 4032/2021)
<i>Question(s) de procédure :</i>	Compétence <i>ratione temporis</i> ; compétence <i>ratione personae</i> ; épuisement des recours internes ; quatrième instance
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3) ; 6 (par. 1 et 3) ; 7 ; 9 ; 12 ; 14 (par. 1), 17, 23 et 24
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2 b))

1.1 Les auteurs des dix communications<sup>1</sup> sont des Guatémaltèques appartenant à diverses communautés mayas quiché, ixil et kaqchiquel. Dans les neuf premières communications (n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021), ils affirment que l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 12, lu seul et conjointement avec les articles 2 (par. 3), 6, 7, 9, 14 (par. 1), 17, 23 et 24 du Pacte. Dans les dix communications, ils allèguent une violation des droits garantis aux articles 6, 7 et 9 du Pacte en ce qui concerne leurs proches disparus, une violation des droits garantis à l'article 6 en ce qui concerne leurs proches exécutés et une violation de l'article 7 en ce qui concerne les familles des personnes disparues et les auteures victimes de viol. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie les 5 août 1992 et 28 février 2001, respectivement. Les auteurs sont représentés par un conseil.

1.2 Le 13 octobre 2021, conformément aux articles 92 (par. 5) et 97 (par. 3) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire des Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de joindre les dix communications en raison de leur similitude juridique et factuelle<sup>2</sup> et de les examiner ensemble et a prié l'État partie de soumettre des observations sur la recevabilité uniquement.

### Exposé des faits

2.1 Les auteurs soutiennent que pendant le conflit armé interne, de 1978 à la signature des accords de paix, en 1996, l'État partie a poursuivi une politique de la « terre brûlée » dans le cadre de laquelle il a mené des actions militaires et paramilitaires qui avaient pour but de détruire le peuple maya. Ils soulignent que, à l'occasion de visites effectuées sur place au Guatemala et dans des camps de réfugiés au Mexique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté que les bombardements, les pillages, les incendies de villages et les massacres avaient laissé la plupart des personnes touchées sans toit ni terres<sup>3</sup>. La Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque a pour sa part constaté qu'entre 500 000 et 1,5 million de Mayas avaient fui leurs communautés. Selon elle,

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 pour la liste des auteurs des 10 communications et des proches au nom desquels ils agissent.

<sup>2</sup> Les dix communications présentent davantage de points communs (contexte, origine des auteurs, conseils, date de soumission) que de différences (les auteurs n'allèguent pas tous des violations des articles 6 ou 12, par exemple).

<sup>3</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel de Commission interaméricaine des droits de l'homme 1984-1985, publié sous la côte OEA/Ser.L/V/II.66, 1<sup>er</sup> octobre 1985, disponible à l'adresse <http://www.cidh.org/annualrep/84.85eng/toc.htm>.

le seul facteur commun à toutes les victimes est qu'elles appartiennent à un groupe ethnique donné et il est établi que les actes commis découlaient d'une volonté de détruire totalement ou partiellement certains groupes de la population maya<sup>4</sup>.

2.2 Les auteurs des 10 communications appartiennent aux peuples mayas quiché, ixil et kaqchiquel. Ils sont originaires des départements de Quiché et Chimaltenango, où ils étaient agriculteurs et éleveurs. Ce sont des proches de personnes exécutées ou disparues pendant le conflit armé interne. Les auteurs des neuf premières communications ont été contraints de fuir leur pays à cause de la politique de la terre brûlée. Ils se sont d'abord réfugiés dans les montagnes, puis ils se sont rendus dans la capitale où, pour éviter les persécutions, ils ont abandonné leurs pratiques culturelles, renoncé à porter leurs costumes traditionnels et à parler leur langue et changé d'identité. Ils affirment que, depuis lors et bien que les persécutions aient pris fin en 1996, ils survivent dans les banlieues de la capitale grâce au travail informel, dans une situation d'extrême pauvreté, et ne peuvent pas retourner dans leurs communautés parce que leurs terres sont occupées par des anciens militaires qui, en guise de « récompense » des services rendus pendant le conflit, ont obtenu le droit d'occuper leurs fermes et en sont même devenus les propriétaires légaux. Ils avancent que les deuxième et troisième générations (c'est-à-dire les personnes nées de parents déplacés) sont exposées aux traumatismes causés par le déracinement familial, culturel et social.

*Communication n° 4023/2021 : déplacement de sept familles mayas quiché de la municipalité de Chiché*

2.3 Le 1<sup>er</sup> mars 1981, des soldats ont fait irruption chez Tomasa Rodríguez Morales de Saquic. Elle et sa fille cadette se sont enfuies dans les montagnes, puis se sont rendues dans la capitale, où elles vivent à présent dans une extrême pauvreté.

2.4 À la fin de 1981, María Xón Cuin de Guarcas a vu sa maison incendiée par des soldats. Elle et ses proches se sont enfuis dans les montagnes, où ils ont survécu pendant huit ans en se cachant de l'armée. Depuis qu'ils vivent dans la capitale, ils subsistent comme vendeurs de rue et sont dans une situation précaire.

2.5 En mars 1982, des soldats ont fait irruption chez Petrona Morales Lastor de Ajtzac. Celle-ci et ses proches sont partis se cacher dans les montagnes, où ils sont restés jusqu'à la signature des accords de paix, puis sont allés vivre dans la capitale. Ils ne peuvent plus retourner chez eux car leur maison est occupée par d'anciens militaires. Le 3 mai 2013, le mari de M<sup>me</sup> Morales Lastor de Ajtzac, Miguel Ajtzac Lux, est mort des conséquences de l'extrême pauvreté dans laquelle il vivait.

2.6 En 1982, des soldats ont incendié la maison et les cultures de la famille de Paulina Sut Morales. Celle-ci et ses proches se sont enfuis dans les montagnes, où ils sont restés cachés deux ans. Après que des membres de la famille sont morts, les survivants se sont enfuis vers la capitale, où ils subsistent dans des conditions précaires.

2.7 En 1982, des soldats ont incendié la maison et les cultures de la famille de Dominga Tecum Xirum. Celle-ci s'est cachée dans les montagnes, où son mari est mort de malnutrition. Depuis lors, elle vit dans la capitale avec son fils et ses petites-filles, dans des conditions d'extrême pauvreté.

2.8 En 1982, des soldats ont incendié la maison et les cultures de la famille de Diego Morales Saquic. La famille s'est enfuie dans les montagnes, où le père et deux des enfants sont morts. Les survivants sont partis pour la capitale, où ils subsistent dans des conditions précaires avec leurs enfants et petits-enfants.

2.9 En 1983, après un massacre dans la communauté, la famille de Maria Lastor Tol s'est enfuie et s'est cachée dans les montagnes pendant deux ans. L'exposition aux éléments et le manque de nourriture ont coûté la vie au père et à une des filles. En 1985, les survivants ont réussi à se rendre dans la capitale, où ils font depuis des petits métiers. En 2019, le mari,

<sup>4</sup> Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Commission chargée de faire la lumière sur le passé, *Guatemala : Memoria del Silencio*, 1999, vol. IV, chap. III, par. 4194 et chap. IV, par. 111.

Tomás Morales Saquic, est mort des conséquences de l'extrême pauvreté dans laquelle il vivait.

*Communication n° 4024/2021 : déplacement de deux familles mayas ixil des municipalités de San Gaspar Chajul et San Juan Cotzal*

2.10 Le 28 août 1977, Miguel Sanic Itzep, membre d'une coopérative, a été arrêté par des soldats et torturé pendant vingt-quatre jours. Quand il a réussi à s'échapper, il s'est rendu au Mexique. En 1980, lorsque le village a été détruit et incendié, sa famille s'est enfuie dans les montagnes. En 1984, tous se sont retrouvés dans la capitale, où ils vivent aujourd'hui dans des conditions précaires.

2.11 En 1985, des soldats ont exécuté le beau-père d'Ana Gómez Aguilar. Celle-ci, son mari et ses enfants se sont enfuis vers la capitale, où ils vivent toujours dans une extrême pauvreté.

*Communication n° 4025/2021 : disparitions forcées et déplacement concernant quatre familles mayas quiché de Chicabracán (municipalité de Santa Cruz del Quiché)*

2.12 En 1980, après avoir été averti que l'armée avait reçu l'ordre de le faire disparaître, Salvador Ventura López s'est enfui avec sa femme et sa fille. Le 12 août 1982, des soldats ont fait disparaître son père, Santos Ventura Chich.

2.13 Au début de l'année 1980, des soldats ont fait disparaître le mari de Manuela Ventura Tiño de González, Miguel González López. La famille s'est réfugiée dans les montagnes, où elle est restée trois ans avant de se rendre dans la capitale.

2.14 Le 12 août 1982, la famille de Sebastiana Cun López s'est enfuie de sa communauté après que des soldats ont violé Sebastiana et ont torturé son mari, puis l'ont fait disparaître.

2.15 En 1982, la famille de Manuel Gómez Osorio s'est enfuie de sa communauté pour se rendre dans la capitale, où elle survit toujours du produit de petites ventes.

*Communication n° 4026/2021 : disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et déplacement concernant quatre familles mayas quiché de la municipalité d'Uspantán*

2.16 En 1980, des soldats ont fait disparaître le père de Miguel León Aguaré. Celui-ci avait trois ans lorsqu'il s'est enfui avec sa famille dans les montagnes, où sa sœur Marta León Aguaré est morte de malnutrition. Après quatre ans, la famille s'est installée dans une banlieue de la capitale. Miguel León Aguaré souffre d'un traumatisme transgénérationnel. Il a épousé une femme maya qui a également été déplacée ; leurs trois enfants appartiennent donc à la troisième génération de personnes déplacées.

2.17 En avril 1981, lorsque ses parents ont été exécutés, Julián Vicente Velásquez s'est enfui avec sa famille dans les montagnes, où son fils est mort à cause des persécutions et de la malnutrition. Aujourd'hui, le reste de la famille survit dans la capitale.

2.18 En avril 1981, lorsque l'armée est entrée dans son village, la famille de Juan Petronilo Vicente Velásquez s'est enfuie dans les montagnes, où elle est restée pendant trois ans. María Martina Vicente León, une des filles de M. Vicente Velásquez, est morte de malnutrition.

2.19 Le 14 février 1982, Juliana Socoy Car et son mari se sont enfuis dans les montagnes lorsque des soldats ont fait incursion dans le village et se sont mis à tirer aveuglément sur la population. Ils sont restés cachés trois ans avant d'arriver dans la capitale.

*Communication n° 4027/2021 : disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et déplacement concernant six familles mayas quiché des municipalités de San Pedro Jocopilas et Santa Cruz del Quiché*

2.20 En 1981, lorsque des soldats ont arrêté des membres de sa famille et tué son frère, Francisca Osorio Lucas de Pacheco s'est enfuie dans les montagnes. Elle survit désormais dans la capitale en vendant des légumes et des tortillas.

2.21 Le 12 juin 1982, Juana Vicente López travaillait dans ses champs de maïs lorsqu'elle a vu des soldats emmener son père. Avec certains de ses proches, elle s'est enfuie dans la capitale, où elle fait des ménages.

2.22 Le 27 août 1982, des soldats ont fait irruption chez María Antonia Velásquez Pérez de Mejía et ont exécuté plusieurs membres de sa famille. Les survivants se sont enfuis dans la capitale, où ils sont vendeurs ambulants. Le 31 octobre 2017, la mère de M<sup>me</sup> Velásquez Pérez de Mejía, Andrea Pérez Ixcoy Reynozo, est morte des conséquences de l'extrême pauvreté dans laquelle elle vivait.

2.23 Le 29 novembre 1982, Félix Enrique Velásquez Mejía avait cinq ans lorsque son père a été exécuté. Lui et un de ses frères se sont enfuis vers la capitale.

2.24 En mars 1983, l'armée a capturé, torturé et exécuté le mari de Rosa Vicente López. Enceinte de huit mois, celle-ci s'est enfuie dans les montagnes, où elle a accouché quelques jours plus tard. Elle et son enfant survivent actuellement de petits métiers qu'elle exerce dans la capitale.

2.25 En octobre 1983, des soldats ont capturé un des fils de Victoriana Mejía Tax, qui a décidé de fuir vers la capitale avec le reste de sa famille. En mars 1984, l'armée a fait disparaître deux autres de ses fils dans la capitale.

*Communication n° 4028/2021 : disparitions forcées et déplacement concernant une famille maya kaqchiquel du village de Simajhuleu (municipalité de San Juan Comalapa)*

2.26 Au début de 1980, Eulogio Oztzoy Colaj travaillait dans ses champs de maïs lorsque des soldats ont fait disparaître ses fils, dont un était mineur. Il s'est enfui dans la capitale avec sa fille, où tous deux vivent de la charité.

*Communication n° 4029/2021 : disparitions forcées et déplacement concernant cinq familles mayas quiché de la municipalité de Santa Cruz del Quiché*

2.27 En août 1979, après avoir appris que leurs noms figuraient sur une liste noire de l'armée, Marta Zacarías Laines et sa famille ont fui vers la capitale. Le 20 septembre 1981 et le 29 juillet 1982, le mari de M<sup>me</sup> Zacarías Laines et un de ses fils ont disparu.

2.28 Le 22 octobre 1981, lorsque des soldats ont capturé son mari, Rosario Poncio Ambrosio et ses enfants se sont enfuis dans les montagnes et y ont passé six mois avant d'arriver dans la capitale, où ils survivent en exerçant des petits métiers.

2.29 Au début de 1982, lorsque l'armée est arrivée dans son village, Anselma Coxaj Lux s'est réfugiée avec sa famille dans les montagnes, où des soldats ont fini par capturer son mari et son frère. Elle et ses jeunes enfants ont fui vers la capitale, où ils ont dû voler des légumes pour manger.

2.30 Le 9 janvier 1982, Cristina Lux Medrano avait neuf ans lorsque des soldats ont traîné son grand-père par terre et violé sa grand-mère sous ses yeux. La famille s'est enfuie et, après huit mois dans les montagnes, est arrivée dans la capitale où, le 2 juillet 2020, la mère, Micaela Medrano López, est morte des conséquences de l'extrême pauvreté dans laquelle elle vivait.

2.31 En février 1982, Sebastiana López Ventura a été arrêtée, puis violée et torturée pendant cinq mois ; une fille est née de ses viols. Elle a réussi à fuir vers la capitale, où elle survit de restes de nourriture trouvés dans les poubelles.

*Communication n° 4030/2021 : disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et déplacement concernant cinq familles mayas quiché de la municipalité de Chinique*

2.32 À la fin de 1981, deux des fils de Nicolás Quinilla Quinilla, qui étaient mineurs, sont morts de malnutrition dans les montagnes et leur frère de 15 ans a été exécuté pour avoir refusé de rejoindre les patrouilles civiles d'autodéfense. En septembre 1982, M. Quinilla et sa femme ont fui vers la capitale.

2.33 Le 5 mars 1982, Juana Tipaz González de Ventura, 17 ans, et sa famille ont dû abandonner leur domicile lorsque l'armée y a mis le feu. Ils ont traversé les montagnes pour se rendre dans la capitale, où le père de M<sup>me</sup> Tipaz González de Ventura est mort en 1983. Le premier mari de M<sup>me</sup> Tipaz González de Ventura, Ignacio Chaperón, a disparu le 22 octobre 1984.

2.34 Le 5 mars 1982 également, Catalina Vicenta López y López et sa famille se sont enfuis dans les montagnes lorsque des soldats ont mis le feu à leur maison et leurs cultures. Ils sont restés cachés jusqu'en octobre 1983, puis ont fui vers la capitale.

2.35 Le 5 mars 1982 encore, des soldats ont exécuté le mari de Candelaria Vásquez Us et mis le feu à la maison et aux cultures de la famille, qui est arrivée dans la capitale en novembre 1982.

2.36 Felipa Tipaz Us et sa famille se sont aussi enfuis à la fin de 1982. Actuellement, ils survivent dans la capitale.

*Communication n° 4031/2021 : disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et déplacement concernant neuf familles mayas quiché du village de San Sebastián Lemoa (municipalité de Santa Cruz del Quiché)*

2.37 Au début de 1980, Dolores Ventura, 17 ans, a été violée par des soldats. En 1981, son père a disparu et, en 1982, il est arrivé la même chose à son frère de 16 ans. Avec le reste de sa famille, elle s'est enfuie vers la capitale, où elle vit dans une extrême pauvreté. En 2020, son mari, Francisco Cun López, est mort des conséquences de cette pauvreté.

2.38 Au début de 1980, Anastacia González Tipáz et sa famille se sont enfuis dans les montagnes après que leur maison a été incendiée, puis se sont rendus dans la capitale.

2.39 Encarnación Ventura Lux de Gorge a fui vers les montagnes avec ses enfants après que des soldats ont torturé et décapité son mari. La famille s'est réfugiée dans la capitale, où elle survit dans une extrême pauvreté.

2.40 Au début de 1982, après qu'une de ses filles a été exécutée, Anastacia Loarca est partie dans la capitale, où elle est morte le 22 janvier 2013 des conséquences de l'extrême pauvreté dans laquelle elle vivait.

2.41 En 1982, après que des soldats ont exécuté sa sœur de 15 ans, Cecilia López Loarca s'est enfuie dans les montagnes avec le reste de sa famille.

2.42 En octobre 1982, María Ren Yá de Ventura s'est enfuie lorsque l'armée a incendié sa maison et fait disparaître son mari.

2.43 En octobre 1983, María Gómez de León a fui vers la capitale, où elle a réussi à survivre dans des conditions d'extrême pauvreté en faisant des petits métiers.

2.44 Le 10 septembre 1984, lorsque son mari a été exécuté, Dolores López de Ren a fui vers la capitale avec ses trois filles.

2.45 En 1984, lorsque l'armée a incendié leur maison et leurs cultures, Agapito Ventura González, sa femme et ses dix enfants se sont enfuis vers la capitale. Ils se sont nourris de restes trouvés dans les poubelles jusqu'à ce qu'ils trouvent des petits métiers.

*Communication n° 4032/2021 : disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires concernant 13 familles mayas kaqchiquel de la municipalité de San José Poaquil*

2.46 Le 24 janvier 1981, Ignacio Tartón Chalí a été arrêté par la police nationale. Sa femme a pu par la suite identifier son corps ; on lui avait arraché les yeux.

2.47 Le mari de Josefa Muchuch Ordóñez, Paulino Jutzuy Chutá, a été capturé le 27 novembre 1981, puis c'est son beau-frère, León Jutzuy Chutá, qui a été arrêté. En février 2001, la fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale a retrouvé les restes des deux hommes.

2.48 Le 2 décembre 1981, Hilario Martín Muchuch Ordóñez a été arrêté par des soldats ; on n'a toujours pas retrouvé son corps.

2.49 Le 5 mars 1982, Juan Sirín Calí a été arrêté par des soldats. En 2001, la fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale a retrouvé ses restes.

2.50 Le 7 mars 1982, Abraham Chutá Quiná a été arrêté par des soldats. Sa famille a cessé de le rechercher après avoir reçu des menaces de mort ; on ignore toujours où il se trouve.

2.51 Le 13 avril 1982, Ceferino Telón Cúmez a été arrêté par des soldats. À ce jour, on ignore toujours où il se trouve.

2.52 Le 15 avril 1982, Felipe Oxí Morales a été arrêté par des soldats. À ce jour, on ignore toujours où il se trouve.

2.53 Hilario Cun Calí a été exécuté le 6 octobre 1982 et son corps a été identifié quelques jours plus tard. Le frère d'Hilario, Fermín Cun Calí, a été exécuté le 30 juin 1985.

2.54 Ismael Oxí Asijtuj, Bibiano Xon, Gabriel López Simón, Benigno López Simón et Juan Oxí Ortiz ont été arrêtés par des soldats les 27 mars 1984, 26 juin 1984, 8 septembre 1984 et 5 avril 1987. À ce jour, on ignore où ils se trouvent.

*Engagements pris par l'État partie avant et après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en vue d'accorder réparation aux victimes du conflit armé interne*

2.55 En 1996, lors de la signature des accords de paix, l'État partie a reconnu qu'il fallait réparer les violations graves des droits de l'homme dont le peuple maya avait été victime et a signé l'Accord général relatif aux droits de l'homme, l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés et l'Accord sur la création de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque. En 1997, il a établi le Secrétariat pour la paix, chargé d'exécuter les programmes de réparation en tenant compte des recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé.

2.56 Les 9 avril et 7 mai 2003, les accords gouvernementaux n<sup>os</sup> 235-2003 et 258-2003 ont porté création du Programme national de réparation, dont les activités devaient être coordonnées par la Commission nationale des réparations. Le Programme et la Commission relevaient tous deux du Secrétariat pour la paix. Les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité devant donner lieu à réparation étaient : a) la disparition forcée ; b) l'exécution extrajudiciaire ; c) la torture physique et psychologique ; d) le déplacement forcé ; e) le recrutement forcé d'enfants ; f) la violence sexuelle ; g) les violations des droits de l'enfant ; h) le massacre ; i) d'autres violations<sup>5</sup>.

*Demandes de réparation adressées au Programme national de réparation par les auteurs des 10 communications et accord de réparation conclu avec les auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021*

2.57 Les auteurs avancent que les menaces qu'ils ont reçues les ont empêchés de saisir les tribunaux. Avec d'autres victimes, ils ont créé l'Asociación Nacional Movimiento de Víctimas del Conflicto Armado Interno de Guatemala Q'anil Tinamit, par l'intermédiaire de laquelle ils ont déposé des recours administratifs auprès du Programme national de réparation, expressément créé par l'État partie pour offrir réparation aux victimes du conflit armé.

2.58 Les 24 et 25 août 2005, les auteurs de la communication n<sup>o</sup> 4032/2021 ont soumis au Programme national de réparation des demandes d'indemnisation pour les disparitions forcées et les exécutions dont leurs proches avaient été victimes<sup>6</sup>.

2.59 En janvier 2009, les auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021 ont demandé réparation auprès du Programme national de réparation au motif que leurs proches avaient été torturés, exécutés ou soumis à la disparition forcée, avaient été victimes de destruction culturelle et avaient été abandonnés à leur sort dans les banlieues de la capitale.

<sup>5</sup> Accord gouvernemental n<sup>o</sup> 258-2003 du 7 mai 2003 et version révisée, création du Programme national de réparation, art. 2

<sup>6</sup> Dossiers n<sup>os</sup> 03-02-00044/03-02-00062/03-02-00093/03-02-00168/03-02-00097/03-02-00217/03-02-00549/03-02-00067/03-02-00034/03-02-00077/03-02-00118/03-02-00037/03-02-00039.

À titre de réparation, ils ont demandé que les autorités mettent fin au déplacement forcé des intéressés en leur attribuant des parcelles de terrain et en leur fournissant des logements.

2.60 Le 22 juin 2009, le Fonds national pour la paix, le Secrétariat pour la paix et le Programme national de réparation ont signé l'accord de coopération interinstitutions CCI-9-2009, qui prévoyait la construction de 1 646 logements (pour un coût unitaire de 48 000 quetzals), de sept mausolées et d'autres monuments. Le 18 novembre 2009, cet accord a fait l'objet d'un additif selon lequel le nombre de logements construits passerait à 2 372 et le coût unitaire serait moindre (35 000 quetzals). Le délai de construction était d'un an seulement, les autorités estimant que l'attribution d'un logement à titre de réparation permettait aussi de lutter contre l'extrême pauvreté.

2.61 Le 31 mai 2011, la Direction des affaires juridiques du Programme national de réparation a rendu une décision collégiale portant indemnisation (décision DAJ-141-2011) par laquelle elle a reconnu aux auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021 la qualité de victimes de déplacement forcé, constitutif de crime contre l'humanité. La Direction a estimé que survivre dans un environnement hostile avec des enfants en bas âge et des personnes âgées sans avoir un toit ni de quoi se nourrir était mission presque impossible et que la précarité quotidienne et les effets psychologiques de la violence avaient rendu bon nombre de victimes malades et même coûté la vie aux plus vulnérables.

2.62 Le 6 juin 2011, la Commission nationale des réparations a adopté la résolution CNR-RM-10-2011, par laquelle elle a accordé aux auteurs des parcelles de terrain situées dans la municipalité de San Juan Sacatepéquez, précisant que les logements construits auraient l'eau potable et l'électricité et bénéficieraient des services d'assainissement et d'éclairage public. La Commission a estimé que les auteurs vivaient dans la capitale dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

2.63 Le 14 octobre 2011, par décret, chaque famille s'est vu attribuer une parcelle de terrain. Toutefois, les auteurs sont toujours déplacés dans les banlieues de la capitale, car l'État partie n'a pas respecté l'engagement de construire des logements qu'il avait pris dans la résolution CNR-RM-10-2011.

2.64 Le 22 juillet 2015, l'association Q'anil Tinamit a signé avec la Commission nationale des réparations et le Programme national de réparation un accord de réparation intégrale dans lequel, compte tenu des ressources financières disponibles, le Programme s'est engagé à garantir le respect du principe de « non-diminution des droits à réparation » grâce à une enveloppe budgétaire de 300 millions de quetzals par an.

#### *Recours contre la suspension des réparations*

2.65 Comme les logements prévus n'étaient pas construits, les auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021 se sont tournés vers différentes administrations publiques, à qui ils ont adressé des dizaines de demandes de rendez-vous. Aucune de leurs demandes n'a abouti.

2.66 En juillet 2016, sur le fondement de l'article 25 de la loi sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* et la constitutionnalité – qui l'habilite à ester en justice dans l'intérêt des victimes et des personnes démunies – le Procureur chargé des droits de l'homme a formé un recours en *amparo* contre la Commission nationale des réparations, dénonçant la non-exécution des mesures de réparation. Les auteurs des 10 communications sont intervenus en tant que tiers intéressés par l'intermédiaire de l'association Q'anil Tinamit.

2.67 Le 23 novembre 2016, le tribunal d'*amparo* a accueilli le recours, considérant que si l'État avait reconnu le droit des victimes du conflit armé à la réparation et si les engagements pris dans le cadre des accords de paix étaient toujours applicables et devaient être respectés par les autorités visées, il fallait pour cela que celles-ci disposent de fonds suffisants pour s'acquitter de leurs fonctions or, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient une réduction assez importante de leur budget. Le tribunal a ordonné à la Commission nationale des réparations de prendre dans un délai de trente jours les dispositions administratives et financières nécessaires à la réalisation de chacun des objectifs du Programme national de

réparation, afin que celui-ci puisse continuer à assister les victimes du conflit armé interne, dans l'intérêt desquelles il avait été créé<sup>7</sup>.

2.68 La Commission nationale des réparations s'est pourvue devant la Cour constitutionnelle, qui l'a déboutée le 17 janvier 2019, estimant que l'État partie ne pouvait pas invoquer un incident ou une difficulté administrative pour justifier le non-respect de l'obligation d'accorder réparation aux victimes et était tenu de rendre la réparation effective en finançant le Programme national de réparation et en veillant à ce qu'il remplisse efficacement sa fonction. La Cour a ordonné à la Commission d'informer le tribunal d'*amparo* des démarches entreprises et des résultats obtenus<sup>8</sup>.

2.69 Le 1<sup>er</sup> mai 2019, la Commission nationale des réparations a informé le tribunal d'*amparo* qu'elle avait fait et continuerait de faire le nécessaire pour que le Programme national de réparation puisse remplir sa mission. Selon les auteurs, la Commission a demandé des fonds au Congrès de la République, mais n'a pas exécuté le budget. Lorsque le Procureur chargé des droits de l'homme a demandé l'exécution de l'arrêt d'*amparo*, le tribunal a rejeté sa demande, estimant que les injonctions de la Cour constitutionnelle avaient été respectées. Toutefois, les auteurs soutiennent que la Commission s'est contentée de rendre compte des mesures prises et n'a pas respecté la disposition première du dispositif de l'arrêt, à savoir qu'elle devait garantir l'exécution des obligations de réparation mises à la charge du Programme.

2.70 Les auteurs avancent que, en 2020, l'État partie a pris des mesures pour dissoudre le Programme national de réparation (licenciements, non-renouvellement de contrats et fermeture de sièges régionaux). Le Président de la République a annoncé que les ressources qui ne seraient pas utilisées aux fins des réparations serviraient à « nourrir 200 000 enfants »<sup>9</sup>. Le 19 avril 2020, agissant au nom des auteurs des 10 communications en leur qualité de tiers personnellement et directement concernés par le risque de fermeture du Programme, l'association Q'anil Tinamit a introduit une action en référé auprès de la Cour constitutionnelle pour empêcher le Président de dissoudre le Secrétariat pour la paix et le Programme. Les auteurs faisaient valoir que la dissolution porterait atteinte aux droits d'accéder à la justice et d'obtenir réparation qui leur sont garantis à l'article 2 (par. 3) du Pacte<sup>10</sup>.

2.71 Ce nonobstant, par l'accord gouvernemental n° 98-2020 du 30 juillet 2020, le Président de la République a ordonné la fermeture du Secrétariat pour la paix et placé le Programme national de réparation sous l'autorité du Ministère du développement social. Le 19 juillet 2021, l'action en référé a été classée au motif qu'elle était sans objet. Les auteurs des communications n°s 4023/2021 à 4031/2021 soutiennent que l'exécution des mesures de réparation convenues avec eux est ainsi devenue impossible ; les auteurs de la communication n° 4032/2021 avancent que leurs demandes d'indemnisation pour les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires de leurs proches étaient en cours de traitement lorsque le Secrétariat pour la paix a été dissout.

### Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs soutiennent qu'ils ont épuisé les recours internes car ils ont formé des recours en *amparo* pour dénoncer l'inaction du Programme national de réparation et la dissolution du Secrétariat pour la paix.

3.2 Les auteurs soutiennent que le Comité est compétent *ratione temporis* pour examiner les communications. Ils rappellent que le Pacte est entré en vigueur pour l'État partie le 5 août 1992 et le Protocole facultatif, le 28 février 2001. Ils rappellent également que constitue une violation continue la répétition, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des violations commises antérieurement. À cet égard, les auteurs des communications n°s 4023/2021 à 4031/2021 avancent que le déplacement forcé, bien qu'il ait commencé avant

<sup>7</sup> Dossier 01050-2016-00589.

<sup>8</sup> Dossier 6238-2016.

<sup>9</sup> Voir <https://republica.gt/guatemala/2020-4-2-5-14-50-presidente-anuncia-el-cierre-de-la-sepaz-y-secretaria-de-asuntos-agrarios>.

<sup>10</sup> Dossier 1762-2020.

l'entrée en vigueur du Protocole, se poursuit aujourd'hui puisqu'ils ne peuvent pas retourner dans leurs communautés et n'ont pas été réinstallés. Ils signalent que, selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les États parties ont l'obligation de permettre le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées, ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. Ils rappellent que, dans d'autres affaires concernant le Guatemala, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté que les terres de victimes de déplacement forcé continuaient d'être occupées illégalement<sup>11</sup>. En outre, ils allèguent que, si elles ont certes commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, les disparitions forcées continuent, les corps n'ayant pas été retrouvés. En ce qui concerne les violations instantanées telles que les exécutions extrajudiciaires, ils font valoir que, bien qu'elles se soient produites avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, l'obligation d'enquêter sur les faits demeure. Enfin, ils avancent que, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, l'État partie a reconnu les faits puisque, le 10 mai 2013, l'ex-dictateur Ríos Montt a été reconnu coupable et condamné pour génocide contre le peuple maya ixil<sup>12</sup>.

3.3 En ce qui concerne le fond, les auteurs des neuf premières communications (n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021) allèguent en premier lieu une violation de l'article 12 du Pacte, réaffirmant que la politique de la terre brûlée les a contraints à fuir leurs terres. Ils rappellent que, selon le paragraphe 7 de l'observation générale n<sup>o</sup> 27 (1999) du Comité, le droit garanti à l'article 12 « comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé » et, selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, il comprend aussi le droit d'être protégé contre les déplacements qui sont la conséquence de politiques d'apartheid ou de nettoyage ethnique dont l'objectif est la modification de la composition ethnique de la population touchée. Bien que l'État partie ait reconnu dans l'accord de réparation qu'ils étaient victimes de déplacement forcé, il ne les a pas encore réinstallés et leurs terres sont toujours occupées par des anciens militaires.

3.4 Les auteurs allèguent également que, étant donné qu'il constitue une violation des droits de l'homme à de multiples égards, le déplacement forcé n'est pas protégé par le seul article 12 du Pacte. De fait, outre qu'il a de graves répercussions psychologiques sur les victimes, il les prive de leurs terres et de leur logement et entraîne la marginalisation, le chômage, l'appauvrissement, la détérioration des conditions de vie, l'augmentation des maladies, l'accroissement du taux de mortalité et le délitement du lien social. Partant, les auteurs allèguent une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9, 17, 23 et 24.

3.5 S'agissant de la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 6, les auteurs indiquent que : a) les déplacements ont été causés par la politique de génocide appliquée par les pouvoirs publics, l'article 6 (par. 3) du Pacte fait obligation à tous les États parties qui sont également parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de punir le génocide<sup>13</sup>, et les conditions extrêmement précaires dans lesquelles ils continuent de vivre conduisent à la destruction des membres du groupe ; b) certains membres de leur famille ont perdu la vie à cause de l'extrême pauvreté dans laquelle ils se sont retrouvés à cause du déplacement, et ce, tant avant<sup>14</sup> qu'après<sup>15</sup> l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, en conséquence de quoi leur mort doit être imputée à l'État partie.

3.6 S'agissant de la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7, les auteurs avancent que, outre qu'ils survivent en exerçant des activités qui ne leur permettent pas d'avoir suffisamment de ressources pour vivre dans la dignité, ils souffrent de graves maladies psychosomatiques dues au déracinement et l'État partie refuse d'établir un programme de soins psychosociaux et médicaux.

<sup>11</sup> *Masacres de Río Negro vs. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012 ; *Chitay Nech y otros vs. Guatemala*, arrêt du 25 mai 2010 ; *Miembros de la Aldea Chichupac y Comunidades Vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala*, arrêt du 30 novembre 2016.

<sup>12</sup> Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé la décision concernée, puis les poursuites se sont éteintes avec la mort de l'accusé.

<sup>13</sup> Observation générale n<sup>o</sup> 36 (2018), par. 39.

<sup>14</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe II).

<sup>15</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe III).

3.7 S'agissant de la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 9, les auteurs soutiennent que le respect du droit à la sécurité de la personne est un des éléments fondamentaux du rétablissement des droits des populations déplacées et que, en ce qui les concerne, les trois conditions qui doivent nécessairement être réunies pour le retour (sécurité juridique, sécurité physique et sécurité matérielle) ne le sont pas.

3.8 S'agissant de la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 17, les auteurs rappellent que leurs foyers et leurs cultures ont été détruits et font observer que le déracinement subi les a particulièrement touchés parce qu'ils sont autochtones.

3.9 S'agissant de la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 23, les auteurs rappellent que la persécution sans relâche dont leurs familles sont victimes a conduit à la destruction du noyau familial alors que les relations familiales sont particulièrement importantes chez les autochtones. Ils se réfèrent à la jurisprudence internationale selon laquelle le déplacement forcé, dans la mesure où il entraîne la fragmentation du noyau familial, engage la responsabilité de l'État pour violation du droit à la famille<sup>16</sup>.

3.10 S'agissant de la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 24, les auteurs indiquent que les enfants déplacés – à savoir non seulement ceux qui étaient enfants lorsqu'ils ont fui et ceux qui sont nés de parents déplacés<sup>17</sup>, mais aussi les enfants de la troisième génération qui sont nés de parents déplacés et sont encore mineurs aujourd'hui<sup>18</sup> – subissent un préjudice transgénérationnel et vivent dans une culture étrangère à leur culture maya, ce qui implique une perte d'identité et un déracinement culturel ainsi que la destruction du tissu social et communautaire.

3.11 Les auteurs des dix communications allèguent : a) la violation de l'article 6 du Pacte en ce qui concerne leurs proches exécutés<sup>19</sup> ; b) la violation des articles 6, 7 et 9 en ce qui concerne leurs proches disparus<sup>20</sup> ; c) la violation de l'article 7 en ce qui concerne les familles des personnes disparues<sup>21</sup>, qui vivent dans la souffrance et l'angoisse de ne pas savoir où se trouvent leurs proches, et en ce qui concerne les auteures victimes de viol<sup>22</sup>.

3.12 Les auteurs des dix communications allèguent également la violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), motif pris de ce que les faits n'ont pas d'office donné lieu à une enquête criminelle, au mépris de leur droit à la vérité et à la justice, ainsi que la violation de l'article 2 (par. 3 c)), motif pris de ce que les résolutions par lesquelles leurs droits ont été reconnues n'ont pas été respectées car : a) la décision d'*amparo* par laquelle la Commission nationale des réparations s'est vu ordonner de s'acquitter des obligations de réparation mises à la charge du Programme national de réparation n'a pas été appliquée – alors que le tribunal d'*amparo* avait pourtant les moyens d'exiger l'exécution des obligations en question puisque, aux termes de l'article 55 de la loi sur l'*amparo*, il doit, d'office ou à la demande des parties, prendre les mesures nécessaires aux fins de l'exécution des décisions d'*amparo* ; b) la résolution CNR-RM-10-2011, par laquelle l'État partie s'est engagé à construire des logements pour les auteurs des neuf premières communications à titre de réparation pour le déplacement forcé dont ils continuent d'être victimes, n'a pas non plus été appliquée.

3.13 Les auteurs demandent au Comité d'ordonner à l'État partie : a) d'enquêter sur les faits et de traduire les responsables en justice ; b) de leur accorder une indemnisation adéquate pour les dommages subis ; c) de garantir le bon fonctionnement du Programme national de réparation ; d) de garantir la sécurité personnelle des auteurs des neuf premières communications afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent retourner dans leurs communautés d'origine et de leur restituer les terres dont ils ont illégalement été dépossédés.

<sup>16</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yarce y otras vs. Colombia*, arrêt du 22 novembre 2016, par. 247.

<sup>17</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe IV).

<sup>18</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe V).

<sup>19</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe VI).

<sup>20</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe VII).

<sup>21</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe VIII).

<sup>22</sup> Voir la liste établie par le Comité (annexe IX).

### Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans des observations du 14 décembre 2021, l'État partie souligne que le litige tourne autour du Programme national de réparation. Il précise que le Programme n'a pas cessé de fonctionner ; simplement, il est administré non plus par le Secrétariat pour la paix, mais par le Ministère du développement social. Compte tenu des moyens dont l'État partie dispose, l'unité exécutive du Fonds de développement social a inscrit 13 512 623 quetzals au budget de l'exercice 2022 pour couvrir les dépenses liées au soutien aux victimes du conflit. L'État partie déclare que, si les accords de paix reconnaissent le droit du peuple guatémaltèque à connaître toute la vérité sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant le conflit armé interne, il n'en reste pas moins que le chemin jusqu'à la réparation sera long.

4.2 L'État partie soutient que le Comité n'est pas compétent *ratione temporis* pour connaître des faits car le Protocole est entré en vigueur pour lui le 28 février 2001 et rien ne vient démontrer que les déplacements ont un caractère continu ni qu'il existe une obligation d'enquêter sur les exécutions commises avant cette date sachant que, comme le Comité l'a déclaré dans la décision relative à la communication *K. K et consorts c. Fédération de Russie*<sup>23</sup>, s'il peut certes exister une obligation continue d'enquêter sur des violations survenues avant l'entrée en vigueur du Pacte, ce type d'obligation procédurale doit nécessairement découler d'une obligation de fond énoncée dans le Pacte et ne peut donc s'appliquer que lorsque la personne qui se dit victime a été reconnue comme telle, ce qui n'est pas le cas des auteurs des communications.

4.3 L'État partie soutient également que le Comité n'est pas compétent *ratione personae* pour connaître d'allégations concernant des personnes qui n'étaient pas nées à l'époque des faits.

4.4 L'État partie avance que les communications doivent être déclarées irrecevables au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés : a) en ce qui concerne l'impossibilité alléguée de retourner dans leurs communautés, les auteurs n'ont pas engagé d'action en référé d'interdiction de dépossession pour faire valoir leur droit à la propriété dans le délai légal, à savoir un an à compter de la date à laquelle ils ont pris la fuite ; b) en ce qui concerne l'absence de réparation, le recours en *amparo* formé par les auteurs dénonçait la non-exécution des obligations mises à la charge du Programme national de réparation en général et ne contenait aucun grief particulier concernant les logements accordés aux intéressés ; c) en ce qui concerne les disparitions forcées, les auteurs n'ont formé qu'un seul recours en *habeas corpus*<sup>24</sup> – recours qui vise à protéger la liberté de la personne – et, comme le recours n'a pas abouti, aucune procédure spéciale d'enquête n'a été engagée ; d) en ce qui concerne la dissolution du Secrétariat pour la paix, le recours approprié était non pas l'*amparo*, mais l'exception d'inconstitutionnalité, que les auteurs n'ont pas soulevée.

4.5 Enfin, l'État partie soutient que les communications visent à obtenir le réexamen en quatrième instance de la décision par laquelle la requête tendant à l'exécution de la décision d'*amparo* a été déclarée sans objet au motif que les injonctions de la Cour constitutionnelle avaient déjà été respectées (voir par. 2.69) et de la décision par laquelle la demande en référé concernant la dissolution du Secrétariat pour la paix a été classée sans suite au motif qu'elle n'avait plus lieu d'être (voir par. 2.71).

### Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Dans des commentaires du 15 février 2022, les auteurs soulignent que l'État partie a reconnu sa responsabilité à plusieurs reprises : a) dans le rapport établi en 1999 par la Commission chargée de faire la lumière sur le passé ; b) lorsqu'il a créé le Programme national de réparation, en 2003 ; c) dans l'accord de coopération interinstitutions CCI-9-2009 de 2009, dans lequel il a reconnu aux auteurs des communications nos 4023/2021 à 4031/2021 la qualité de victimes de déplacement forcé ; d) dans les décrets par lesquels il leur a accordé des parcelles de terrain à titre de réparation ; e) dans ses observations, dans lesquelles il

<sup>23</sup> CCPR/C/127/D/2912/2016, par. 6.4.

<sup>24</sup> Au nom de Benigno López Simón (famille 12 de la communication n° 4032/2021), affaire 01073-1985-00783, neuvième tribunal pénal collégial de première instance.

rappelle qu'il a reconnu le droit du peuple guatémaltèque de connaître toute la vérité et souligne que les griefs soulevés concernent la réparation. Les auteurs soutiennent que le principe de l'estoppel empêche l'État partie de nier la perpétration des violations et de revenir sur les obligations mises à sa charge dans les accords de réparation conclus avec eux et font observer que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas construit les logements prévus.

5.2 Les auteurs indiquent que, lors de la création du Programme national de réparation, il était prévu que celui-ci bénéficie d'un budget annuel de 300 millions de quetzals or, il s'est seulement vu allouer 40 millions en 2018 (dont seuls 86 % ont été exécutés), 40 millions en 2019 (dont seuls 78 % ont été exécutés) et 40 millions en 2020 (dont seuls 32 % ont été exécutés). Ils soutiennent que le budget de 13 millions de quetzals annoncé pour 2022 (voir par. 4.1) n'est pas conforme à ce qui a été convenu et rappellent que, dans ses observations finales de 2018, le Comité s'est dit préoccupé par la réduction du budget et le faible nombre de réparations versées<sup>25</sup>.

5.3 S'appuyant sur la jurisprudence du Comité<sup>26</sup>, les auteurs réaffirment que les violations sont persistantes et continues : a) en ce qui concerne les auteurs des neuf premières communications, il n'y a eu ni retour ni réinstallation ; b) les disparitions forcées continuent tant que les corps n'ont pas été retrouvés ; c) les faits n'ont pas fait l'objet d'une enquête ; et d) ils n'ont pas bénéficié d'une réparation intégrale.

5.4 En ce qui concerne la continuité des déplacements, les auteurs rappellent qu'il ressort de plusieurs jugements rendus par des tribunaux internationaux que les peuples mayas déplacés par le conflit armé interne n'ont toujours pas pu rentrer chez eux et que, partant, les violations persistent<sup>27</sup>. Ils rappellent également que, selon le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes déplacées ne voient pas automatiquement leurs besoins disparaître avec la fin du conflit ni dès qu'elles trouvent refuge ; dans bien des cas, au contraire, elles « ne cessent de faire face à des problèmes et ont besoin d'être soutenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé une solution durable à leur déplacement », c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles bénéficient de la sécurité personnelle et d'un niveau de vie suffisant, puissent retrouver leur famille, se voient accorder un logement et aient accès aux moyens de subsistance et à la justice<sup>28</sup>.

5.5 En ce qui concerne l'obligation continue d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, les auteurs rappellent que, selon le paragraphe 18 de l'observation générale n° 31 (2004) du Comité, le fait de ne pas traduire les responsables en justice peut constituer une violation du Pacte. Ils rappellent également que le génocide est imprescriptible et que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmé l'obligation d'enquêter et soulignent que, au moins depuis 1999, année de la publication de son rapport final, la Commission chargée de faire la lumière sur le passé sait qu'il est possible que les faits aient été motivés par des considérations racistes ou soient constitutifs d'actes de génocide<sup>29</sup>.

5.6 En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, les auteurs réaffirment que les enfants qui naissent en déplacement, en dehors de leur communauté, sont victimes d'un préjudice grave du fait qu'ils sont privés de leur culture, de leur langue et de leurs traditions et n'ont pas accès à l'éducation et aux soins de santé à cause de l'extrême pauvreté de leurs parents déplacés et subissent de surcroît un traumatisme transgénérationnel dû à la violence vécue par leurs parents<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> CCPR/C/GTM/CO/4, par. 18.

<sup>26</sup> *Quliyev c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/112/D/1972/2010 et CCPR/C/112/D/1972/2010/Corr.1), par. 8.3.

<sup>27</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Masacres de Río Negro vs. Guatemala*, par. 178 ; *Comunidad Moiwana vs. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, par. 108, où la Cour s'est déclarée compétente au motif que le déplacement avait continué après que l'État avait reconnu sa compétence.

<sup>28</sup> A/HRC/13/21/Add.4.

<sup>29</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Miembros de la Aldea Chichupac y Comunidades Vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala*, par. 255.

<sup>30</sup> Brisa Varela, « Los desplazamientos forzados y la desterritorialización como experiencia traumática personal y transgeneracional », *Iztapalapa – Revista de Ciencias Sociales y Humanidades*, vol. 35, n° 76 (janvier à juin 2014), disponible à l'adresse <https://doi.org/10.28928/ri/762014/atc3/varelab>.

5.7 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs soutiennent que : a) introduire une demande en référé d'interdiction de dépossession n'était pas une mesure appropriée ou efficace sous la dictature militaire ; b) il leur était impossible, cependant qu'ils étaient persécutés, de déposer des demandes en *habeas corpus* concernant les disparitions forcées, à cause du risque de représailles ; c) s'agissant de l'argument selon lequel la dissolution du Secrétariat pour la paix aurait dû être contestée au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité et non d'un recours en *amparo*, ils soulignent que la Cour constitutionnelle n'est pas suffisamment indépendante et impartiale pour garantir la régularité de la procédure<sup>31</sup>.

5.8 Les auteurs soutiennent qu'ils cherchent non pas à obtenir la révision des décisions rendues, mais à démontrer que l'arrêt d'*amparo* n'a pas été exécuté, la Commission nationale des réparations ne s'étant pas vue enjoindre de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les accords de réparation. Ils ajoutent qu'il ne suffit pas qu'un recours soit formé ou qu'une décision établissant les droits et obligations des parties soit rendue<sup>32</sup>. L'article 2 (par. 3 c)) du Pacte dispose que les autorités compétentes sont tenues de donner suite à tout recours qui aura été reconnu justifié or, le tribunal d'*amparo* ne les a pas contraintes à s'acquiescer de cette obligation alors qu'il avait pourtant les moyens de le faire (voir par. 3.12).

5.9 L'action en référé introduite pour empêcher la dissolution du Secrétariat pour la paix n'a pas non plus eu d'effet. La Cour constitutionnelle avait quatre mois pour ordonner au Président de la République de ne pas dissoudre le Secrétariat pour la paix et de maintenir le Programme national de réparation, mais elle s'est abstenue de statuer et, le 19 juillet 2021, elle a finalement déclaré la demande sans objet au motif que l'acte que les auteurs souhaitaient empêcher avait déjà été accompli.

### Observations complémentaires de l'État partie

6. Dans des observations complémentaires du 18 août 2022, l'État partie répète ses arguments sur la recevabilité (en précisant que le non-épuisement de la procédure en référé d'interdiction de dépossession montre que les biens immeubles habités par les auteurs ne leur appartenaient pas et que les personnes qui les occupent actuellement sont leurs véritables propriétaires légaux) et soutient que l'argument selon lequel le peuple guatémaltèque a le droit de connaître la vérité ne concerne aucun des auteurs individuellement et ne constitue donc pas une reconnaissance de responsabilité rendant inutile l'examen de la recevabilité.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel il n'est pas compétent *ratione temporis* car les faits sur lesquels les prétentions des auteurs se fondent se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à son égard, aucun acte n'a depuis été commis qui viendrait donner un caractère continu aux déplacements et aucune obligation ne lui est faite d'enquêter sur les exécutions commises avant l'entrée en vigueur du Pacte. Il prend note également des arguments des auteurs, qui font valoir que : a) les déplacements forcés ont un caractère persistant et continu étant donné qu'il n'y a eu ni retour ni réinstallation ; b) les disparitions forcées ont un caractère continu étant donné que les corps

<sup>31</sup> Les auteurs renvoient au communiqué de presse du Rapporteur sur l'indépendance des juges et des avocats en date du 19 avril 2021, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27006&LangID=S>.

<sup>32</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baena Ricardo y otros vs. Panamá*, arrêt du 28 novembre 2003, par. 82.

des personnes disparues n'ont pas été retrouvés ; c) l'obligation d'enquêter sur les faits ne cesse jamais ; d) le Comité est compétent pour examiner les violations alléguées étant donné que l'État partie les a reconnues lorsque, en 2013, il a déclaré l'ancien dictateur Ríos Montt coupable de génocide<sup>33</sup>.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort qu'« il peut examiner des violations présumées du Pacte qui se sont produites avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné si ces violations se poursuivent après cette date ou continuent de produire des effets qui en eux-mêmes constituent une violation du Pacte »<sup>34</sup> ou si l'État partie les reproduit<sup>35</sup>.

7.5 Le Comité doit déterminer si les critères énoncés dans les constatations susmentionnées sont réunis, c'est-à-dire s'il est compétent pour examiner les allégations des auteurs, en premier lieu celles qui concernent le déplacement forcé. À cet égard, il note que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit que le déplacement forcé se poursuivait tant que les auteurs n'avaient pas pu rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité ou n'avaient pas été volontairement réinstallés ailleurs dans le pays<sup>36</sup>. En outre, il constate que, par une décision collective portant indemnisation rendue en 2011, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, l'État partie a reconnu aux auteurs des neuf premières communications la qualité de victimes de déplacement forcé, constitutif de crime contre l'humanité (par. 2.61) et que, par la résolution CNR-RM-10-2011, adoptée la même année, la Commission nationale des réparations a attribué des parcelles de terrain à ces auteurs à titre de réparation et indiqué que des logements seraient construits sur ces parcelles. En conséquence, le Comité estime que l'État partie a reconnu le crime de déplacement forcé que lui reprochent les auteurs des neuf premières communications. En outre, il constate que l'État partie n'a pas encore réinstallé les intéressés. Compte tenu tant de la nature permanente des déplacements forcés que du fait que l'État partie a reconnu ces violations et n'a pas appliqué l'accord de réinstallation conclu avec les auteurs, il conclut que les dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner cette partie de la communication pour défaut de compétence *ratione temporis*.

7.6 En ce qui concerne la recevabilité des griefs relatifs au déplacement forcé, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés étant donné que les auteurs n'ont pas engagé d'action en référé d'interdiction de dépossession dans l'année qui a suivi leur fuite et le recours en *amparo* qu'ils ont formé pour dénoncer l'absence de réparation concernait la non-exécution des obligations mises à la charge du Programme national de réparation en général et non la non-construction des logements en particulier. Cela étant, le Comité estime que l'État partie n'a pas démontré en quoi, à l'époque des faits, une action en référé d'interdiction de dépossession aurait été un recours approprié et efficace pour des membres de peuples autochtones, d'autant qu'il conteste le fait que les intéressés sont propriétaires de leurs terres (voir par. 6). En outre, le Comité est d'avis que la procédure administrative engagée auprès du Programme national de réparation, expressément créé par l'État partie pour accorder réparation aux victimes du conflit, était un recours approprié. L'État partie l'a d'ailleurs reconnu lorsque, dans une affaire portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il a soulevé une exception de non-épuisement des recours internes au motif que les victimes présumées n'avaient pas engagé de procédure auprès du Programme alors que c'était l'instance administrative chargée d'accorder réparation, individuellement ou collectivement, aux

<sup>33</sup> Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé la décision concernée, puis les poursuites se sont éteintes avec la mort de l'accusé.

<sup>34</sup> Voir, entre autres, *Kouidis c. Grèce* (CCPR/C/86/D/1070/2002), par. 6.3, *Quliyev c. Azerbaïdjan*, par. 8.3.

<sup>35</sup> CCPR/C/96/D/1536/2006, par. 8.5 ; *Yurich c. Chili* (CCPR/C/85/D/1078/2002), par. 6.4 ; *Sarma c. Sri Lanka* (CCPR/C/78/D/950/2000), par. 6.2 ; *Sankara et consorts c. Burkina Faso* (CCPR/C/86/D/1159/2003), par. 6.3 ; *Aduayom et consorts c. Togo* (CCPR/C/57/D/422/1990), par. 6.2 ; *Kouidis c. Grèce*, par. 6.3 à 6.5 ; *Yusupova c. Fédération de Russie* (CCPR/C/114/D/2036/2011), par. 6.6.

<sup>36</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Miembros de la Aldea Chichupac y Comunidades Vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala*, par. 175 ; *Masacre de la Aldea Los Josefinos vs. Guatemala*, arrêt du 3 novembre 2021, par. 79.

victimes du conflit armé interne<sup>37</sup>. Étant donné qu'il n'est pas prévu de mécanisme permettant expressément de dénoncer la non-exécution des obligations mises à la charge du Programme national de réparation, le Comité estime qu'il suffisait de former un recours en *amparo* pour épuiser les voies de recours internes et pouvoir le saisir. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner les griefs que les auteurs tirent de l'article 12 du Pacte.

7.7 En ce qui concerne les allégations relatives à la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9, 17, 23 et 24, le Comité rappelle que le déplacement forcé peut porter atteinte à plusieurs droits, parmi lesquels le droit à la protection de la famille et les droits de l'enfant<sup>38</sup> ainsi que le droit à la protection de la vie privée et familiale et le droit à la sécurité de la personne, dont les mesures de retour ou de réinstallation doivent nécessairement tenir compte. En outre, il constate qu'il est dit dans l'accord de coopération interinstitutions CCI-9-2009 que la restitution de logements permet de lutter contre l'extrême pauvreté et que, dans sa résolution CNR-RM-10-2011, la Commission nationale des réparations a déclaré que les victimes déplacées dans la capitale vivaient dans des conditions attentatoires à la dignité humaine. En conséquence, il estime que les griefs soulevés par les auteurs au titre de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec les articles 7, 9, 17, 23 et 24, sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. Il juge toutefois insuffisamment étayé le grief de violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 6, que les auteurs tirent du fait que des membres de leurs familles ont perdu la vie en raison de l'extrême pauvreté dans laquelle ils se sont trouvés, et le déclare donc irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.8 Le Comité constate que, sur le fond, les griefs des auteurs font aussi apparaître une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 27. De fait, il constate que, outre qu'ils ont dénoncé une « destruction culturelle » auprès d'une instance nationale, à savoir le Programme national de réparation (voir par. 2.59), les auteurs soutiennent devant la présente instance internationale que, pour ne pas être persécutés après avoir été déplacés vers la capitale, ils ont dû abandonner leurs pratiques culturelles, renoncer à porter leurs costumes traditionnels et à parler leur langue et changer d'identité (voir par. 2.2), que le déracinement a entraîné chez eux de graves troubles psychosomatiques (voir par. 3.6), que le fait d'avoir été arrachés à leurs terres les a particulièrement touchés parce qu'ils sont autochtones (voir par. 3.8) et que tous continuent de vivre dans une culture étrangère à leur culture maya, ce qui implique une perte d'identité, un déracinement culturel et une destruction du tissu social et communautaire (voir par. 3.10). De ce fait, le Comité estime également qu'il est compétent pour examiner les griefs concernant la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 27.

7.9 Concernant toujours la recevabilité des griefs relatifs au déplacement forcé, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable *ratione personae* en ce qui concerne les personnes qui n'étaient pas nées au moment des événements survenus entre 1977 et 1985. Il prend note également de l'argument des auteurs selon lequel les enfants nés pendant le déplacement forcé souffrent d'un traumatisme transgénérationnel, non seulement parce que la violence subie par leurs parents se transmet jusqu'à eux, mais aussi parce qu'ils grandissent dans un environnement étranger à leur culture maya et dans une situation d'extrême pauvreté à cause du déplacement continu de leur famille. Il est d'avis que cette question est étroitement liée au fond de l'affaire et au point de savoir si les personnes en question peuvent être considérées comme des victimes de déplacement forcé. En conséquence, il estime que l'article 2 du Protocole facultatif ne fait pas d'obstacle à la recevabilité des griefs soulevés au nom des enfants des auteurs nés pendant le déplacement forcé.

<sup>37</sup> *Miembros de la Aldea Chichupac y Comunidades Vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala*, par. 40.

<sup>38</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Masacre de la Aldea Los Josefinos vs. Guatemala*, par. 84.

7.10 Deuxièmement, en ce qui concerne les allégations relatives aux disparitions forcées, le Comité rappelle que la disparition forcée est une violation continue<sup>39</sup> qui ne cesse qu'une fois que la personne disparue est localisée ou, si elle est morte, une fois que ses restes ont été exhumés, identifiés et restitués<sup>40</sup>, ce qui effectivement, ne s'est à ce jour pas produit en l'espèce. Il constate néanmoins que les auteurs ont uniquement fait valoir les disparitions forcées de leurs proches auprès du Programme national de réparation pour justifier leurs demandes d'attribution d'un logement (communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021) et d'indemnisation (communication n<sup>o</sup> 4032/2021), sans fournir aucun détail sur les disparitions en tant que telles ni demander à l'État partie qu'il enquête à leur sujet et punisse les auteurs. Il constate également que, concernant l'épuisement des recours internes (voir par. 3.1), les auteurs soutiennent qu'ils ont formé un recours en *amparo* pour dénoncer l'inaction du Programme national de réparation et la dissolution du Secrétariat pour la paix, c'est-à-dire pour contester la non-exécution des mesures de réparation, mais ne mentionnent aucunement, par exemple, une éventuelle impossibilité continue d'engager une action en justice pour les disparitions forcées de leurs proches. Les auteurs ont davantage axé leurs communications sur le défaut d'exécution des mesures de réparation que sur la volonté d'obtenir justice pour la disparition de leurs proches. Par conséquent, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, le Comité déclare les griefs de violation des articles 6, 7 et 9 du Pacte en ce qui concerne les personnes disparues et des articles 7 et 14 (par. 1) du Pacte, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3), en ce qui concerne leurs proches, irrecevables au motif qu'ils ne sont pas suffisamment étayés.

7.11 Le Comité rappelle que les exécutions extrajudiciaires dont les auteurs soutiennent que certains de leurs proches ont été victimes participent d'actes instantanés qui ont commencé et pris fin avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et que, comme l'argument de l'absence d'enquête n'a pas été suffisamment étayé, elles n'entrent pas dans le champ de sa compétence *ratione temporis* en ce qu'aucun acte venant constituer une répétition de ces violations n'a été commis depuis lors. Par conséquent, il estime qu'il n'est pas compétent *ratione temporis*, au regard de l'article 3 du Protocole facultatif, pour examiner le grief de violation de l'article 6 du Pacte en ce qui concerne les personnes exécutées.

7.12 À la lumière de ce qui précède, le Comité estime qu'il n'est pas non plus compétent *ratione temporis* pour connaître des allégations de violences sexuelles, celles-ci étant aussi des actes instantanés commis avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et les auteurs n'ayant pas non plus suffisamment étayé l'argument de l'absence d'enquête à leur sujet. Il déclare irrecevable *ratione temporis*, au regard de l'article 3 du Protocole facultatif, le grief de violation de l'article 7 en ce qui concerne les auteurs ayant subi des violences sexuelles.

7.13 Enfin, en ce qui concerne le grief de violation des articles 2 (par. 3) et 14 (par. 1) du Pacte, tiré de la non-exécution des mesures de réparation prévues par le Programme national de réparation, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les communications viseraient à obtenir la révision de la résolution par laquelle la demande tendant à l'exécution de l'arrêt d'*amparo* a été déclarée sans objet (voir par. 2.69) et de la résolution par laquelle la demande en référé a été classée sans suite en raison de la dissolution du Secrétariat pour la paix (voir par. 2.71). Il prend note également de l'argument des auteurs, qui soutiennent qu'ils cherchent non pas à faire réviser ces décisions, mais à démontrer que les recours internes n'ont pas été efficaces pour obtenir l'exécution des mesures de réparation prévues par le Programme national de réparation. Il estime que la question de la recevabilité est étroitement liée à celle du fond en ce qu'elle a trait à l'inexécution présumée tant de l'arrêt d'*amparo* par lequel la Commission nationale des réparations s'est vu enjoindre de s'acquitter des obligations de réparation mises à la charge du Programme national de réparation que de la résolution CNR-RM-10-2011, par laquelle l'État partie s'est engagé à construire des logements pour les auteurs des neuf premières communications. Rappelant que la non-exécution de décisions portant reconnaissance de certains droits et portant réparation

<sup>39</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 8 (par. 1 b)).

<sup>40</sup> Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, par. 1 (A/HRC/16/48, sect. II. G)). Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Masacre de la Aldea Los Josefinos vs. Guatemala*, par. 69.

peut constituer une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3)<sup>41</sup>, le Comité estime que ce grief est suffisamment étayé aux fins de la recevabilité et que les dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner cette partie de la communication.

8. En conséquence, le Comité décide :

a) Que les 10 communications sont recevables en ce qu'elles soulèvent des questions au regard de l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), et que les neuf premières communications (n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021) sont également recevables en ce qu'elles soulèvent des questions au regard de l'article 12 du Pacte, lu seul et conjointement avec les articles 7, 9, 17, 23, 24 et 27 ;

b) Que, conformément à l'article 101 (par. 2) de son règlement intérieur, l'État partie est prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la présente décision, toutes observations sur le fond de l'affaire ;

c) Que, conformément à l'article 101 (par. 3) de son règlement intérieur, ces observations seront communiquées aux auteurs pour commentaire ;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs de la communication.

---

<sup>41</sup> *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/131/D/2835/2016), par. 6.3.

## Anexo I

### Los autores de las diez comunicaciones y sus familiares en cuyo nombre se presentan

#### **Comunicación núm. 4023/2021: 35 miembros del pueblo maya k'iche' del municipio de Chiché**

Familia 1: Tomasa Rodríguez Morales de Saquic y Manuela Saquic Rodríguez de González.

Familia 2: María Xón Cuin de Guarcas y Amelia Patricia Guarcas Xon.

Familia 3: Petrona Morales Lastor de Ajtzac, Mayra Catarina Ajtzac Morales, Pedro Miguel Ángel Ajtzac Morales, Tomás Adrián Arturo Ajtzac Morales y María Guadalupe Ajtzac Morales, en nombre propio y en nombre de Miguel Ajtzac Lux, esposo y padre.

Familia 4: Paulina Sut Morales, Gladys Viviana Pérez Sut y Walter Martin Perez Sut.

Familia 5: Dominga Tecum Xirum, Sebastián Cuín Tecum, Débora Sulamita Cuín Morales y Juana Alicia Cuín Morales de Mateo.

Familia 6: Diego Morales Saquic, Juana Cuín Tzoc, Josefa Herlinda Morales Cuín, Narcisa Estela Zurdo Xajap de Morales, Tomás Morales Cuín, Manuela Morales Cuin de Cuin, Óscar Diego David Morales Nix, Ruth Noemí Morales Nix, Mayra Jerónima Saraí Morales Nix y Juana Rebeca Morales Nix.

Familia 7: María Lastor Tol, José Morales Lastor, Isabel Morales Lastor, Alfredo Morales Lastor, Mario Estuardo Morales Lastor, Adelaida Carolina Morales Lastor de Coxigua y Miguel Morales Lastor, en nombre propio y en nombre de Tomás Morales Saquic, esposo y padre.

#### **Comunicación núm. 4024/2021: 9 miembros del pueblo maya ixil de los municipios San Gaspar Chajul y San Juan Cotzal**

Familia 1: Miguel Sanic Itzep, Cipriana Álvarez Ajanel, Eugenia Aj'mak Sanic Álvarez, Eugenia 'E' Kanil Sanic Álvarez, Ana Agustina Sanic Álvarez y María Toj Sanic Álvarez, en nombre propio y en nombre del menor de edad Francisco Miguel Sanic Álvarez.

Familia 2: Ana Gómez Aguilar y Ana María Cavinál Gómez.

#### **Comunicación núm. 4025/2021: 21 miembros del pueblo maya k'iche' de la comunidad Chicabracán del municipio Santa Cruz del Quiché**

Familia 1: Salvador Ventura López, Antonia López López de Ventura e Irene Petronila Ventura López, en nombre propio y en nombre de Santos Ventura Chich, padre desaparecido de Salvador Ventura López.

Familia 2: Manuela Ventura Tiño de González, María Ofelia González Ventura, Angelina González Ventura y Juan Manuel Ventura, en nombre propio y en nombre de Miguel González López, esposo desaparecido de Manuela Ventura Tiño de González.

Familia 3: Sebastiana Cun López, Sebastián Tiño Cun, Catarina Tiño Cun y Petronila Cun, en nombre propio y en nombre de Sebastián Tiño Tiño, esposo desaparecido de Sebastiana Cun López.

Familia 4: Manuel Gómez Osorio, Teodora de León Osorio de Gómez [esposa, 1950], Sebastiana Gómez Gonzales, Sebastiana Gómez de León, Diego Benjamín Gómez de León, Margarito Práxedes Gómez de León y Marcos Irineo Gómez de León.

**Comunicación núm. 4026/2021: 26 miembros del pueblo maya k'iche' del municipio de Uspantán**

Familia 1: Miguel León Aguaré, Simeona Aguaré Velásquez, Julia Ermitana Ixchop Ajcot, Cindy Mishell León Ixchop y Simeona Elizabeth León Ixchop, en nombre propio y en nombre del menor de edad Miguel Estuardo León Ixchop, en nombre de Marta León Aguaré, hermana de Miguel León Aguaré fallecida, y en nombre de Juan León López, padre de Miguel León Aguaré desaparecido.

Familia 2: Julián Vicente Velásquez, Santos Teresa Vicente Damián, Corona de Jesús Vicente Vicente, Reginaldo Yovani Vicente Vicente y Álvaro Alonso Vicente Vicente, en nombre propio y en nombre de su hijo fallecido Juan Noe Vicente Damián, y de sus padres ejecutados Feliciano Vicente y Martina Velásquez.

Familia 3: Juan Petronilo Vicente Velásquez, Francisca León López, Lidia Roselia Vicente León, Carlos Enrique Vicente León, Aura Yolanda Vicente León, María Eugenia Vicente León y Alicia Raquel Vicente León, en nombre propio y en nombre de su hija y hermana María Martina Vicente León.

Familia 4: Juliana Socoy Car y Miguel Ixcotoyac Socoy.

**Comunicación núm. 4027/2021: 28 miembros del pueblo maya k'iche' de las comunidades del Cantón La Montana del municipio de San Pedro Jocopilas y de la aldea Chajbal del municipio de Santa Cruz del Quiché**

Familia 1: Francisca Osorio Lucas de Pacheco y Angélica Ixmukané Osorio.

Familia 2: Juana Vicente López, Julia Rosario Vicente y Xiomara Maribel Hernández Vicente.

Familia 3: María Antonia Velásquez Pérez de Mejía y Calixto Waldemar Velásquez Mejía, en nombre propio y en nombre de la madre de María Antonia Velásquez Pérez de Mejía, Andrea Pérez Ixcoy Reynozo, fallecida.

Familia 4: Félix Enrique Velásquez Mejía y Julia Tipaz de Velásquez, en nombre propio y en nombre de sus hijos menores de edad, Juana Natalia Lourdes Velásquez Tipaz y Mariana Yamilet Velásquez Tipaz, y del padre ejecutado de Félix Enrique Velásquez Mejía, Juan Velásquez Velásquez.

Familia 5: Rosa Vicente López y Cristina Vicente, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre ejecutado, Martín Pú Poncio.

Familia 6: Victoriana Mejía Tax, Felipe Chaperón Mejía, Agustín Chaperón Mejía, Antonia Raguex Tiu de Chaperón, Blanca Estela Chaperón Raguex, Cecilia Victoria Chaperón Raguex, Elena Alejandra Chaperón Raguex, Pedro José Chaperón Raguex y Juan Carlos Chaperón Raguex, en nombre propio y en nombre de tres hijos desaparecidos de Victoriana Mejía Tax, Higinio Chaperón Mejía, Santos Chaperón Mejía y Paulino Chaperón Mejía.

**Comunicación núm. 4028/2021: 4 miembros del pueblo maya kaqchiquel de la aldea Simajhuleu del municipio de San Juan Comalapa**

Familia 1: Eulogio Otzoy Colaj y María Florinda Otzoy Pichiyá, en nombre propio y en nombre de dos hijos desaparecidos de Eulogio Otzoy Colaj, Marcelo Otzoy Pichiyá y Pedro Otzoy Pichiyá.

### **Comunicación núm. 4029/2021: 20 miembros del pueblo maya k'iche' del municipio de Santa Cruz del Quiché**

Familia 1: Marta Zacarías Laines, Marta Susana Zapeta Zacarias de Molina e Ismelda Beatriz Zapeta Zacarias de López, en nombre propio y en nombre del hijo, Celso Arnulfo Zapeta Zacarias y del esposo, Encarnación Zapeta, ambos desaparecidos.

Familia 2: Rosario Poncio Ambrosio.

Familia 3: Anselma Coxaj Lux, Pedro Celso Poncio Coxaj, María Ignacia Poncio Coxaj, José Basilio Poncio Coxaj y Marcos Cleto Poncio Coxaj.

Familia 4: Cristina Lux Medrano y Felipe Zapeta Mendoza, en nombre propio y en nombre de la madre de Cristina Lux Medrano, Micaela Medrano López.

Familia 5: Sebastiana López Ventura, Pedro López López, José López López, Manuel López López, Pedro López López y Ana Martina López.

### **Comunicación núm. 4030/2021: 26 miembros del pueblo maya k'iche' del municipio de Chinique**

Familia 1: Nicolás Quinilla Quinilla y Jesús Zacarías Laynez, en nombre propio y en nombre de dos hijos fallecidos, Pedro Marcial Quinilla Zacarías y Marcos Quinilla Zacarías, y de un hijo ejecutado, Agustín Quinilla Zacarías.

Familia 2: Juana Tipaz González de Ventura, Lorenzo Ventura Ventura, Domingo Lorenzo Ventura Tipaz, Juana Sebastiana Magdalena Ventura Tipaz, Agustín Edgar Andrés Ventura Tipaz, Sebastián Manuel Rosendo Ventura Tipaz y Julia Tipaz de Velásquez, en nombre propio y en nombre de su primer esposo desaparecido, Ignacio Chaperón, y de su padre fallecido, Agustín López.

Familia 3: Catalina Vicenta López y López y Wualter Alejandro Elías González, en nombre propio y en nombre del menor de edad Fernando Josué González López.

Familia 4: Candelaria Vásquez Us, Ana Cristina Vásquez Us, Nicolasa Tipaz Vásquez, Vicenta Tipaz Vásquez y Victoria Tipaz Vásquez, en nombre propio y en nombre de Lorenzo Tipaz, esposo ejecutado.

Familia 5: Felipa Tipaz Us, María Angélica Us Tipaz de Flores y María Us Tipaz.

### **Comunicación núm. 4031/2021: 28 miembros del pueblo maya k'iche' de la aldea San Sebastián Lemoa del municipio de Santa Cruz del Quiché**

Familia 1: Dolores Ventura Ventura, Mario Francisco Cun Ventura, María Victoria Cun Ventura, Felipe Natividad Cun Ventura y Juan José Cun Ventura, en nombre propio y en nombre de su esposo fallecido, Francisco Cun López, de su padre desaparecido, Felipe Ventura González, y de su hermano desaparecido, Diego Ventura Ventura.

Familia 2: Anastacia González Tipaz.

Familia 3: Encarnación Ventura Lux de Gorge, Silvia María Jorge Ventura y Aurelio Celestino Jorge Ventura, en nombre propio y en nombre de su esposo ejecutado, Sebastián Jorge López.

Familia 4: Rolando Agapito López López, en nombre propio y en nombre de su abuela fallecida, Anastacia Loarca.

Familia 5: Cecilia López Loarca, en nombre propio y en nombre de su hermana ejecutada, Sipriana Nelia López Loarca.

Familia 6: María Ren Yá de Ventura, Mateo Ventura Ren y Leonardo Ventura Ren.

Familia 7: María Gómez de León y Salvador Carlos Yá Gómez.

Familia 8: Dolores López de Ren, María Tiño López, Tomasa Ren López y María Ren López.

Familia 9: Agapito Ventura González y Juana María Ventura Lux.

### **Comunicación núm. 4032/2021: 72 miembros del pueblo maya kaqchiquel del municipio de San José Poaquil**

Familia 1: Rosa Gabriel Miza, José Benigno Tartón Gabriel, Manuel de Jesús Tartón Gabriel, Cesar Augusto Tartón Gabriel, Elsa Marina Tartón Gabriel, Rubén Alfredo Tartón Gabriel y Silvia Elizabeth Tartón Gabriel, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre ejecutado, Ignacio Tartón Chalí.

Familia 2: Josefa Muchuch Ordóñez, en nombre propio y en nombre de su esposo y cuñado ejecutados, Paulino Jutzuy Chutá y León Jutzuy Chutá.

Familia 3: Gabina Sut, Gilda Eluvia Muchuch Sut y Blanca Élide Muchuch Sut, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Hilario Martín Muchuch Ordóñez.

Familia 4: Olivia Solano Chutá, Jorge Sirín Solano, María Angélica Sirín Solano, Mario Enrique Sirín Solano y Luvia Aracely Sirín Solano, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre ejecutado, Juan Sirín Calí.

Familia 5: Juana Pichiyá Calí, María Inocenta Chutá Pichiyá, Carlos Humberto Chutá Pichiyá, Felipe Abraham Chutá Pichiyá, Irma Yolanda Chutá Pichiyá de Cun, María Elena Chutá Pichiyá, Miguel Ángel Chutá Pichiyá y Zoila Angelina Chutá Pichiyá de Poncio, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Abraham Chutá Quina.

Familia 6: Lorenza Quill y Margarita Telón Quill de Tzaj, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Ceferino Telón Cúmez.

Familia 7: Celestina Morales Tartón, Mirtala Oxí Morales, Armando Jeremías Oxí Morales, Gloria Elizabeth Oxí Morales de Morales y Olga Liliana Oxí Morales, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Felipe Oxí Morales.

Familia 8: Estéban Miza Calí, María Roselia Cun Miza, Irma Yolanda Cun Miza, Héctor Armando Cun Miza, Aura Marina Cun Miza y Adán Leonel Cun Miza, en nombre propio y en nombre de sus compañeros y padre ejecutado, Hilario Cun Calí y Fermín Cun Calí.

Familia 9: Mariana Chutá Tubac, Everilda Oxí Chutá y Mercedes Floridalma Oxí Chutá, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Ismael Oxí Asijtuj.

Familia 10: Agustina Maxía, Manuel Xon Maxía y Vicente Xon Maxía, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Bibiano Xon.

Familia 11: Alberta Muchuch Oxí de López, María Enma López Muchuch, Margarita López Muchuch, Marta Odilia López Muchuch y Telma Yolanda López Muchuch, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Gabriel López Simón.

Familia 12: Alejandra Pichiyá Oztzy, Paula López Pichiyá, Flaviana López Pichiyá, Carlos Enrique López Pichiyá, Rigoberto López Pichiyá, Josefa López Pichiyá y Roselia López Pichiyá, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre desaparecido, Benigno López Simón.

Familia 13: Faustina Morales y Juan Francisco Oxí Morales, en nombre propio y en nombre de su esposo y padre ejecutado, Juan Oxí Ortiz.

## **Anexo II**

### **Personas fallecidas durante la huida antes de la entrada en vigor del Protocolo Facultativo**

#### **Comunicación núm. 4026/2021**

Marta León Aguaré, Juan Noe Vicente Damián y María Martina Vicente León.

#### **Comunicación núm. 4030/2021**

Pedro Marcial Quinilla Zacarías, Marcos Quinilla Zacarías y Agustín López.

## **Anexo III**

### **Personas fallecidas debido a las condiciones del desplazamiento después de la entrada en vigor del Protocolo Facultativo**

#### **Comunicación núm. 4023/2021**

Miguel Ajtzac Lux, fallecido en 2013, y Tomás Morales Saquic, fallecido en 2019.

#### **Comunicación núm. 4027/2021**

Andrea Pérez Ixcoy Reynozo, fallecida en 2017.

#### **Comunicación núm. 4029/2021**

Micaela Medrano López, fallecida en 2020.

#### **Comunicación núm. 4031/2021**

Francisco Cun López, fallecido en 2020, y Anastacia Loarca, fallecida en 2013.

## Anexo IV

### **Menores de edad que tuvieron que huir de sus comunidades y niños que nacieron en situación de desplazamiento, y que son actualmente adultos**

#### **Comunicación núm. 4023/2021**

Manuela Saquic Rodríguez de González; Amelia Patricia Guarcas Xon; Petrona Morales Lastor de Ajtzac, Mayra Catarina Ajtzac Morales, Pedro Miguel Ángel Ajtzac Morales, Tomás Adrián Arturo Ajtzac Morales, María Guadalupe Ajtzac Morales; Gladys Viviana Pérez Sut, Walter Martin Perez Sut; Sebastián Cuín Tecum, Débora Sulamita Cuín Morales, Juana Alicia Cuín Morales de Mateo; Josefa Herlinda Morales Cuín, Narcisa Estela Zurdo Xajap de Morales, Tomás Morales Cuín, Óscar Diego David Morales Nix, Ruth Noemí Morales Nix, Mayra Jerónima Sarai Morales Nix, Juana Rebeca Morales Nix; José Morales Lastor, Isabel Morales Lastor, Alfredo Morales Lastor, Mario Estuardo Morales Lastor y Adelaida Carolina Morales Lastor de Coxigua.

#### **Comunicación núm. 4024/2021**

Cipriana Álvarez Ajanel, Eugenia Aj'mak Sanic Álvarez, Eugenia 'E' Kanil Sanic Álvarez, Ana Agustina Sanic Álvarez, María Toj Sanic Álvarez; y Ana María Cavinál Gómez.

#### **Comunicación núm. 4025/2021**

Irene Petronila Ventura López; María Ofelia González Ventura, Angelina González Ventura, Juan Manuel Ventura, Miguel González López; Sebastián Tiño Cun, Catarina Tiño Cun, Petronila Cun; Sebastiana Gómez Gonzales, Sebastiana Gómez de León, Diego Benjamín Gómez de León, Margarito Práxedes Gómez de León y Marcos Irineo Gómez de León.

#### **Comunicación núm. 4026/2021**

Miguel León Aguaré, Julia Ermitana Ixchop Ajcot, Cindy Mishell León Ixchop, Simeona Elizabeth León Ixchop; Corona de Jesús Vicente Vicente, Reginaldo Yovani Vicente Vicente, Álvaro Alonso Vicente Vicente, Juan Noe Vicente Damián; Lidia Roselía Vicente León, Carlos Enrique Vicente León, Aura Yolanda Vicente León, María Eugenia Vicente León, Alicia Raquel Vicente León, María Martina Vicente León; y Miguel Ixcotoyac Socoy.

#### **Comunicación núm. 4027/2021**

Cristina Vicente; Angélica Ixmukané Osorio; Julia Rosario Vicente, Xiomara Maribel Hernández Vicente; Félix Enrique Velásquez Mejía, Julia Tipaz de Velásquez; Calixto Waldemar Velásquez Mejía; Felipe Chaperón Mejía, Antonia Raguex Tiu de Chaperón, Blanca Estela Chaperón Raguex, Cecilia Victoria Chaperón Raguex, Elena Alejandra Chaperón Raguex, Pedro José Chaperón Raguex y Juan Carlos Chaperón Raguex.

#### **Comunicación núm. 4028/2021**

María Florinda Otzoy Pichiyá y Pedro Otzoy Pichiyá.

**Comunicación núm. 4029/2021**

Marta Susana Zapeta Zacarias de Molina, Ismelda Beatriz Zapeta Zacarias de López; Pedro Celso Poncio Coxaj, María Ignacia Poncio Coxaj, José Basilio Poncio Coxaj, Marcos Cleto Poncio Coxaj; Cristina Lux Medrano; José López López, Manuel López López, Pedro López López y Ana Martina López.

**Comunicación núm. 4030/2021**

Juana Tipaz González de Ventura, Domingo Lorenzo Ventura Tipaz, Juana Sebastiana Magdalena Ventura Tipaz, Agustín Edgar Andrés Ventura Tipaz, Sebastián Manuel Rosendo Ventura Tipaz, Julia Tipaz de Velásquez; Wualter Alejandro Elías González; Ana Cristina Vásquez Us, Nicolasa Tipaz Vásquez, Vicenta Tipaz Vásquez, Victoria Tipaz Vásquez; y María Us Tipaz.

**Comunicación núm. 4031/2021**

Dolores Ventura Ventura, Mario Francisco Cun Ventura, María Victoria Cun Ventura, Felipe Natividad Cun Ventura, Juan José Cun Ventura; Anastacia González Tipáz; Silvia María Jorge Ventura, Aurelio Celestino Jorge Ventura; Rolando Agapito López López; Juana María Ventura Lux; Mateo Ventura Ren, Leonardo Ventura Ren; Salvador Carlos Yá Gómez; María Tiño López, Tomasa Ren López y María Ren López.

## **Anexo V**

### **Niños de tercera generación nacidos desplazados y que siguen siendo menores en la actualidad**

#### **Comunicación núm. 4024/2021**

Francisco Miguel Sanic Álvarez.

#### **Comunicación núm. 4026/2021**

Miguel Estuardo León Ixchop.

#### **Comunicación núm. 4027/2021**

Juana Natalia Lourdes Velásquez Tipaz y Mariana Yamilet Velásquez Tipaz.

#### **Comunicación núm. 4030/2021**

Fernando Josué González López.

## **Anexo VI**

### **Personas ejecutadas**

#### **Comunicación núm. 4026/2021**

Feliciano Vicente y Martina Velásquez.

#### **Comunicación núm. 4027/2021**

Martín Pú Poncio y Juan Velásquez Velásquez.

#### **Comunicación núm. 4030/2021**

Agustín Quinilla Zacarías y Lorenzo Tipaz.

#### **Comunicación núm. 4031/2021**

Sebastián Jorge y Sipriana Nelía López Loarca.

#### **Comunicación núm. 4032/2021**

Ignacio Tartón Chalí, Paulino Jutzuy Chutá, León Jutzuy Chutá, Juan Sirín Calí, Hilario Cun Calí y Fermín Cun Calí.

## Anexo VII

### Personas desaparecidas

#### **Comunicación núm. 4025/2021**

Santos Ventura Chich, Miguel González López y Sebastián Tiño Tiño.

#### **Comunicación núm. 4026/2021**

Juan León López.

#### **Comunicación núm. 4027/2021**

Higinio Chaperón Mejía, Santos Chaperón Mejía y Paulino Chaperón Mejía.

#### **Comunicación núm. 4028/2021**

Marcelo Otzoy Pichiyá y Pedro Otzoy Pichiyá.

#### **Comunicación núm. 4029/2021**

Encarnación Zapeta y Celso Arnulfo Zapeta Zacarias.

#### **Comunicación núm. 4030/2021**

Ignacio Chaperón.

#### **Comunicación núm. 4031/2021**

Felipe Ventura González y Diego Ventura Ventura.

#### **Comunicación núm. 4032/2021**

Hilario Martín Muchuch Ordóñez, Abraham Chutá Quina, Ceferino Telón Cúmez, Felipe Oxí Morales, Ismael Oxí Asijtuj, Bibiano Xon, Gabriel López Simón, Benigno López Simón y Juan Oxí Ortiz.

## **Anexo VIII**

### **Familiares de desaparecidos**

#### **Comunicación núm. 4025/2021**

Familiares de Santos Ventura Chich: Salvador Ventura López, Antonia López López de Ventura e Irene Petronila Ventura López.

Familiares de Miguel González López: Manuela Ventura Tiño de González, María Ofelia González Ventura, Angelina González Ventura y Juan Manuel Ventura.

Familiares de Sebastián Tiño Tiño: Sebastiana Cun López, Sebastián Tiño Cun, Catarina Tiño Cun y Petronila Cun.

#### **Comunicación núm. 4026/2021**

Familiares de Juan León López: Miguel León Aguaré, Julia Ermitana Ixchop Ajcot, Cindy Mishell León Ixchop, Simeona Elizabeth León Ixchop, Miguel Estuardo León Ixchop, Marta León Aguaré y Simeona Aguaré Velásquez.

#### **Comunicación núm. 4027/2021**

Familiares de Higinio Chaperón Mejía, Santos Chaperón Mejía y Paulino Chaperón Mejía: Victoriana Mejía Tax, Felipe Chaperón Mejía, Agustín Chaperón Mejía, Antonia Raguex Tiu de Chaperón, Blanca Estela Chaperón Raguex, Cecilia Victoria Chaperón Raguex, Elena Alejandra Chaperón Raguex, Pedro José Chaperón Raguex y Juan Carlos Chaperón Raguex.

#### **Comunicación núm. 4028/2021**

Familiares de Marcelo Oztzy Pichiyá y Pedro Oztzy Pichiyá: Eulogio Oztzy Colaj y María Florinda Oztzy Pichiyá.

#### **Comunicación núm. 4029/2021**

Familiares de Celso Arnulfo Zapeta Zacarias y Encarnación Zapeta: Marta Zacarías Laines, Marta Susana Zapeta Zacarias de Molina e Ismelda Beatriz Zapeta Zacarias de López.

#### **Comunicación núm. 4030/2021**

Familiares de Ignacio Chaperón: Juana Tipaz González de Ventura, Lorenzo Ventura Ventura, Domingo Lorenzo Ventura Tipaz, Juana Sebastiana Magdalena Ventura Tipaz, Agustín Edgar Andrés Ventura Tipaz, Sebastián Manuel Rosendo Ventura Tipaz, Agustín López y Julia Tipaz de Velásquez.

#### **Comunicación núm. 4031/2021**

Familiares de Felipe Ventura González y Diego Ventura Ventura: Dolores Ventura Ventura, Mario Francisco Cun Ventura, María Victoria Cun Ventura, Felipe Natividad Cun Ventura, Juan José Cun Ventura y Francisco Cun López.

**Comunicación núm. 4032/2021**

Familiares de Hilario Martín Muchuch Ordóñez: Gabina Sut, Gilda Eluvia Muchuch Sut y Blanca Élida Muchuch Sut.

Familiares de Abraham Chutá Quina: Juana Pichiyá Calí, María Inocenta Chutá Pichiyá, Carlos Humberto Chutá Pichiyá, Felipe Abraham Chutá Pichiyá, Irma Yolanda Chutá Pichiyá de Cun, María Elena Chutá Pichiyá, Miguel Ángel Chutá Pichiyá y Zoila Angelina Chutá Pichiyá de Poncio.

Familiares de Ceferino Telón Cúmez: Lorenza Quill y Margarita Telón Quill de Tzaj.

Familiares de Felipe Oxí Morales: Celestina Morales Tartón, Mirtala Oxí Morales, Armando Jeremías Oxí Morales, Gloria Elizabeth Oxí Morales de Morales y Olga Liliana Oxí Morales.

Familiares de Ismael Oxí Asijtuj: Mariana Chutá Tubac, Everilda Oxí Chutá y Mercedes Floridalma Oxí Chutá.

Familiares de Bibiano Xon: Agustina Maxía, Manuel Xon Maxía y Vicente Xon Maxía.

Familiares de Gabriel López Simón: Alberta Muchuch Oxí de López, María Enma López Muchuch, Margarita López Muchuch, Marta Odilia López Muchuch y Telma Yolanda López Muchuch.

Familiares de Benigno López Simón: Alejandra Pichiyá Otzoy, Paula López Pichiyá, Flaviana López Pichiyá, Carlos Enrique López Pichiyá, Rigoberto López Pichiyá, Josefa López Pichiyá y Roselia López Pichiyá.

Familiares de Juan Oxí Ortiz: Faustina Morales y Juan Francisco Oxí Morales.

## **Anexo IX**

### **Autoras que sufrieron violación sexual**

#### **Comunicación núm. 4025/2021**

Sebastiana Cun López.

#### **Comunicación núm. 4029/2021**

Micaela Medrano López y Sebastiana López Ventura.

#### **Comunicación núm. 4031/2021**

Dolores Ventura Ventura.

---